

Décision n° **FDC31-AICA BOUCONNE-AGREMENT-2025-08** portant  
modification de l'agrément de l'Association Intercommunale de Chasse  
Agreeée par union de **BOUCONNE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R422-69 à R422-78 ;

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1974 portant agrément l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de BOUCONNE, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2005 et modifié par la décision n° FDC31-AICA BOUCONNE-AGREMENT-2024-09 ;

Vu l'avis émis au cours de l'assemblée générale de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRAX du 15 juin 2023 au cours de laquelle les membres ont voté le retrait de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de BOUCONNE ;

Vu l'avis émis au cours de l'assemblée générale de l'Association Communale de Chasse Agréée de LEGUEVIN du 30 mai 2023 au cours de laquelle les membres ont voté le retrait de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de BOUCONNE ;

Vu le respect des modalités de retrait fixées par les statuts des Associations Communales de Chasse Agréée de BRAX, de LEGUEVIN et de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de BOUCONNE ;

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

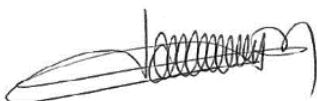
**Article 1<sup>er</sup>** - L'Association Communale de Chasse Agréée de BRAX et l'Association Communale de Chasse Agréée de LEGUEVIN sont rayées de la liste des Associations Communales de Chasse Agréées constituant l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de BOUCONNE à compter du 20 août 2025.

**Article 2** - L'Association Intercommunale de Chasse Agréée de BOUCONNE est constituée des Associations Communales de Chasse Agréées d'AUSSONNE, de CORNEBARRIEU, de MONDONVILLE et de SEILH.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 5** - La présente décision sera affichée dans les communes de BRAX et de LEGUEVIN aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernées par cette modification. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

À Carbonne, le 12 juin 2024  
Le Président de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET